

ENSEMBLE, PRÉSERVONS LA QUALITÉ DE L'EAU

Arrêté préfectoral n°2481-2023 du 14/11/2023

Les **produits phytopharmaceutiques (PPP)** sont utiles à l'agriculture mais leur utilisation entraîne une **pollution de l'air, des sols et de l'eau**. Cela entraîne des impacts sur la santé humaine et la biodiversité car les PPP sont toxiques pour les êtres vivants.



Afin de préserver la qualité des eaux, il est interdit de les utiliser à proximité de l'eau et des zones d'écoulement. Cela concerne tous les produits phytopharmaceutiques : herbicides, fongicides, insecticides, anti-limaces ..., y compris les produits de biocontrôle, les produits à faible risque et les produits autorisés en agriculture biologique.

DES ZONES NON TRAITÉES POUR LIMITER LA POLLUTION DE L'EAU :

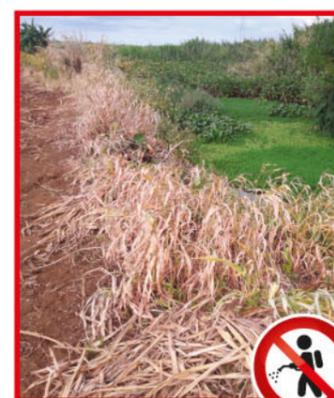
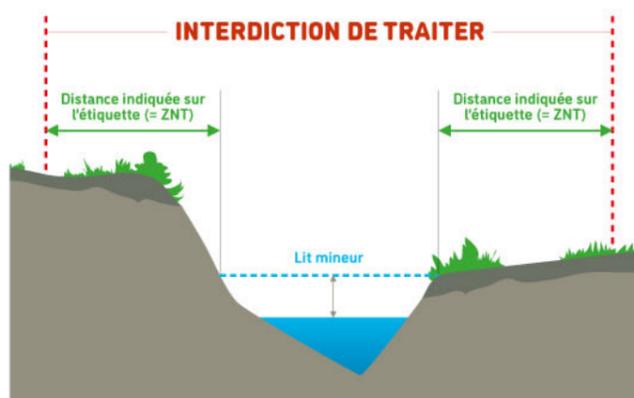
• SUR LES POINTS D'EAU

→ PAS D'APPLICATION DIRECTE NI À PROXIMITÉ, MÊME À SEC

Il est interdit de traiter sur les points d'eau et de part et d'autre, même à sec, sur une distance allant de 5 m à 100 m ou plus selon les produits : c'est ce qu'on appelle la **zone non traitée (ZNT)**.

Cela concerne tous les **cours d'eau permanents ou temporaires, plans d'eau, sources, lavoirs...** définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ou qui apparaissent sous la forme de **points bleus ou de traits bleus continus ou discontinus sur la carte papier de l'institut géographique national (IGN)** à l'échelle du 1/25 000^{ème} ou sur le site internet :

<https://www.geoportail.gouv.fr>

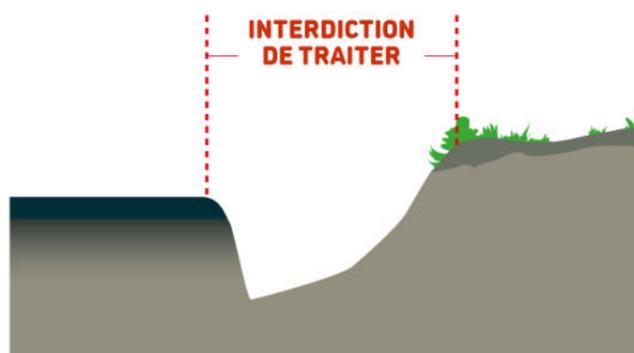


L'étiquette du produit précise la distance qu'il est interdit de traiter de part et d'autre du point d'eau. Cette distance est selon les produits de 5 m, 20 m, 50 m, 100 m ou plus. Elle peut être réduite dans certaines conditions définies par arrêté ministériel, intégrant la mise en place d'un dispositif végétalisé permanent et la mise en œuvre de moyens permettant de diviser la dérive de pulvérisation par au moins trois.

• SUR TOUS LES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

→ PAS D'APPLICATION DIRECTE, MÊME À SEC

Il est interdit de traiter sur les autres éléments du réseau hydrographique, même à sec. Cela concerne les **fossés, collecteurs et bassins de rétention des eaux pluviales, puits, forages, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout...**



La réglementation des ZNT points d'eau s'applique à **tous les utilisateurs de PPP** : agriculteurs, applicateurs en prestation de service, collectivités, jardiniers amateurs. Leur non-respect est puni de sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende.

Une plaquette décrivant la réglementation sur les ZNT points d'eau a été élaborée en 2023 par la DEAL et la DAAF. Cette plaquette est disponible auprès de vos **conseillers agricoles**. Vous pouvez les solliciter pour vous accompagner à **changer de pratique culturale** ou en cas d'interrogation sur la réglementation des ZNT points d'eau.

Si un doute persiste, par exemple sur le statut du point d'eau, l'endroit à partir duquel s'applique la ZNT, ou encore sur la cohérence entre la carte IGN et la situation réelle sur le terrain, vous pouvez saisir les autorités compétentes (DAAF, DEAL) pour une **expertise complémentaire** en envoyant un courriel avec des éléments descriptifs (localisation, extraits de carte, ...) à l'adresse :

znt974@developpement-durable.gouv.fr

